

Zeitschrift: Les intérêts du Jura : bulletin de l'Association pour la défense des intérêts du Jura

Herausgeber: Association pour la défense des intérêts du Jura

Band: 45 (1974)

Heft: 12

Artikel: L'agriculture et les autres secteurs de l'économie : harmonie, concurrence ou conflit?

Autor: Grosclaude, Daniel

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-824765>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 16.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

L'agriculture et les autres secteurs de l'économie : harmonie, concurrence ou conflit ?

Exposé présenté par M. Daniel Grosclaude,
secrétaire de la Fédération des sociétés d'agriculture de la Suisse romande

Situation actuelle

Ce n'est un secret pour personne que, dans tous les pays industrialisés d'Europe, la population agricole diminue en nombre absolu et également en importance relative par rapport à la population totale de ces pays. En Suisse, la population agricole active a passé de 253 000 personnes en 1960 à environ 150 000 en 1970, soit de 10,2 % à approximativement 6 % de la population active totale. Si l'on compare ces chiffres avec la part du produit national brut qui revient à l'agriculture, on remarque que celle-ci a aussi diminué puisqu'elle était de 8 % en 1960 et d'environ 5 % en 1970. Cette évolution, qui n'est pas particulière à la Suisse, a été mise en évidence il y a environ cent ans par le statisticien allemand Ernst Engel qui fit remarquer que la part des dépenses consenties pour les denrées alimentaires diminue lorsque les revenus augmentent. Cela a pour conséquence que la part du produit national brut qui revient à l'agriculture n'augmente pas dans les mêmes proportions que le produit national brut.

A cela viennent encore s'ajouter les incidences fâcheuses sur le revenu agricole de l'évolution divergente du prix des agents de production et des prix payés, aux agriculteurs, pour leurs produits. C'est ainsi que l'indice du prix des agents de la production, base 1948 = 100, a passé de 119,4 points en 1960 à 188,5 en 1970 et que celui du prix des produits, pour la même année de référence, a passé de 101,7 à 128,6 durant ce même laps de temps.

La disparité existante entre les revenus

agricoles et ceux des autres groupes socio-économiques peut avoir des conséquences diverses, dont la sous-consommation des familles paysannes est la première, et d'énormes difficultés d'investissement une deuxième. C'est avant tout cette dernière qui nous intéresse dans l'optique de l'aménagement du territoire. Pour parer à ce manque de liquidité et faire face à leurs besoins d'équipements, de nombreux agriculteurs se trouvent contraints de vendre du terrain dont ils essayent d'obtenir un prix aussi élevé que possible ; ce que font aussi ceux qui abandonnent la campagne. De ce fait, ils contribuent indirectement à accroître le prix des terres et en rendent l'acquisition, par d'autres paysans, toujours plus difficile. L'un des sous-directeurs de l'USP a d'ailleurs fait remarquer, dans un article publié par la « Grüne », que les achats de terrains par des agriculteurs deviennent toujours moins fréquents. Ce phénomène est caractéristique de certaines régions viticoles du pays où les vigneronnes ne sont plus en mesure de payer les prix demandés pour les vignes, ce qui permet aux marchands de les acquérir. On peut, notamment à Lavaux et au Chablais, parler d'un véritable accaparement du vignoble par le négociant ; ce qui a incité le canton de Vaud à prendre des dispositions légales régissant la vente des biens-fonds agricoles afin que ceux-ci restent en mains paysannes.

Pour certaines communes viticoles, l'accaparement des vignes par des marchands a fait apparaître de nombreux problèmes

dont celui de la perte de recettes fiscales car ces terrains sont maintenant travaillés par des ouvriers domiciliés ailleurs. Cette perte de recette fiscale ne s'est pas accompagnée d'une diminution des charges d'infrastructure ou d'équipements collectifs si bien qu'il en est résulté des difficultés financières pour ces collectivités.

L'exemple que je viens de vous citer illustre des situations où l'agriculture se trouve en concurrence avec d'autres milieux économiques et où l'on peut même parler parfois de conflits. Cet exemple était pris dans une région que l'on peut qualifier de froide car la demande de terres agricoles destinées à changer d'affectation est relativement peu importante. Il n'en est pas de même dans les régions chaudes où la pression des acheteurs se fait très fortement sentir et où existe un besoin plus ou moins réel de nouveaux terrains à bâtir. Dans ces régions la concurrence entre agriculteurs et non-agriculteurs est très fréquemment une source de conflits. Ceux-ci peuvent être causés par l'arrivée de nouveaux-venus étrangers à la communauté autochtone et qui imposent à celle-ci des charges financières importantes ou des changements d'habitudes, qui peuvent être très difficile à accepter. Je me sou-

viens, dans cet ordre d'idées du cas d'un agriculteur d'une commune rurale du canton de Zurich qui, à la suite d'un procès intenté par des propriétaires de villa nouvellement arrivés dans cette commune, a dû supprimer les clochettes de son bétail lorsque celui-ci pâture. On peut aussi citer de nombreux cas d'occupation désordonnée du territoire où les meilleures terres agricoles sont progressivement toutes bâties.

Enfin, les agriculteurs qui vendent leurs domaines dans ces régions chaudes et en acquièrent, par la suite, de nouveaux dans des régions froides, contribuent à faire monter les prix des terres dans des endroits où ils étaient encore relativement proches de la valeur agricole.

Ces quelques exemples que je viens de vous donner démontrent que, dans la situation actuelle, l'agriculture se trouve très fréquemment en concurrence avec d'autres milieux économiques lorsqu'il s'agit de transactions foncières et que cette situation peut être à l'origine de conflits aussi divers que profonds. Il faut alors se demander si les dispositions fédérales et cantonales relatives à l'aménagement du territoire sont susceptibles d'atténuer, voire de faire disparaître ces sources de concurrence et de conflits.

Buts de l'aménagement du territoire dans l'optique de l'agriculture

Permettez-moi, avant d'essayer de répondre à l'interrogatoire que je viens de poser, de faire une digression éthologique. Les travaux de Konrad Lorenz, et ceux de certains chercheurs américains comme Robert Ardrey, ont mis en lumière l'importance de la notion de territoire pour de nombreuses espèces du règne animal. Pour l'homo sapiens le territoire est aussi important que pour le rouge-gorge ou la bande de macaques hurleurs. Pour ces deux dernières espèces, et c'est là que réside l'originalité des travaux de Lorenz, le territoire a une fonction limitative dans le développement numérique des populations animales, non pas en raison des possibilités nutri-

tives qu'il offre mais bien à cause de la densité de population qu'il peut supporter. Les migrations suicidaires des lemmings, petits mammifères rongeurs des régions boréales, sont causées par une surpopulation d'individus qui ne se supportent plus sur un territoire devenu subitement trop exigü qui pourtant leur fournit toute la nourriture dont ils ont besoin. Chez d'autres espèces, comme les rats, une densité de population trop élevée se traduit par une désorganisation de la société et l'apparition de conflits très graves qui aboutissent à la mise à mort de certains individus composant ces sociétés. Je n'irai pas jusqu'à prétendre que l'homo sapiens réagit com-

Les pavés de

MATERIAUX S.A.

Delémont

peuvent être utilisés pour les routes et places communales, les chemins forestiers, les sentiers de jardin, etc.

Ils sont faciles à poser et ne demandent aucun entretien ultérieur.

Livraison :

franco chantier, actuellement bref délai.

1683



LA GÉNÉRALE SA

BOITES DE MONTRES HOLDING

2800 DELÉMONT

Liste des fabriques

BOURQUARD SA	2856 Boécourt
BLANCHES-FONTAINES SA	2863 Undervelier
LA FEROUSE SA	2901 Grandfontaine
LOMONT SA	2914 Damvant
MANUFACTURE DE BOITES SA	2800 Delémont
NOBILIA SA	2900 Porrentruy
R. RAAFLAUB SA	2800 Delémont
VERREX SA	2856 Boécourt

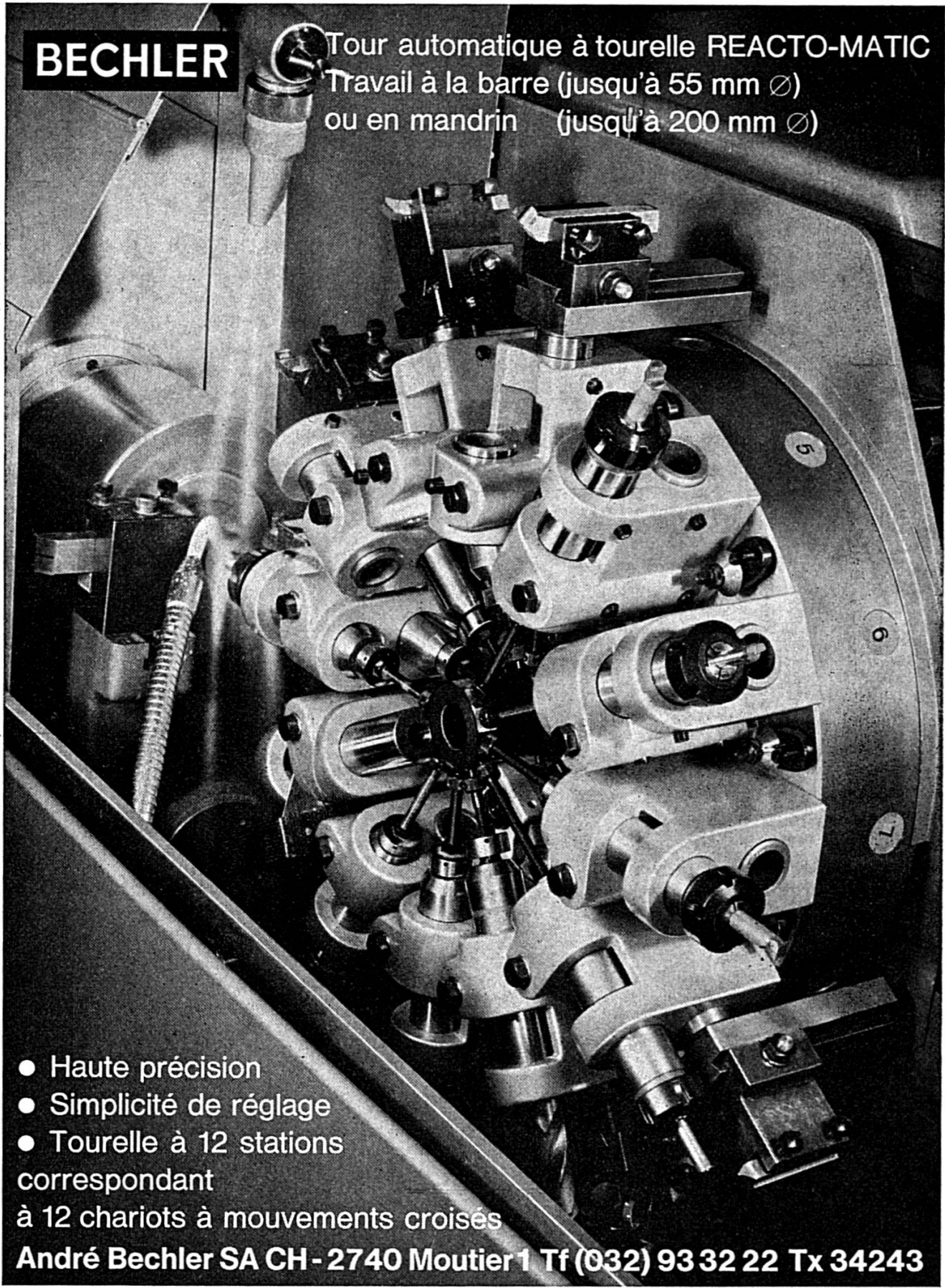
Maisons associées

CRISTALOR SA	2300 La Chaux-de-Fonds
INTERCASE SA	2800 Delémont
METALSA SA	68 Ueberstrass (France)
MONDOR SA	2800 Delémont
PRO ART SA	2932 Cœuve
SWISS ASIATIC (Private) LTD	Singapour

1686

BECHLER

Tour automatique à tourelle REACTO-MATIC
Travail à la barre (jusqu'à 55 mm Ø)
ou en mandrin (jusqu'à 200 mm Ø)



- Haute précision
- Simplicité de réglage
- Tourelle à 12 stations correspondant à 12 chariots à mouvements croisés

André Bechler SA CH - 2740 Moutier 1 Tf (032) 93 32 22 Tx 34243

me les rats dans des villes à grosse densité de population comme New York ou Chicago, mais il y a néanmoins certaines similitudes dans le comportement de ces individus placés dans des situations comparables. Ces quelques exemples permettent d'affirmer que l'homme moderne n'a pas inventé l'aménagement du territoire, et l'on sait que des populations primitives d'Afrique le connaissent déjà, de manière plus ou moins instinctive, il est vrai. Cet aménagement, librement consenti, doit permettre à des populations de jouir d'une paix intérieure afin de mieux affronter les autres problèmes posés par leur survie. Je pense que c'est dans cette optique que nous devons considérer ce problème chez nous. Il s'agit en fait d'occuper notre territoire de manière ordonnée en évitant, autant que cela est possible, les sources de conflits individuels ou entre groupes économiques qui pourraient en résulter. Il s'agit, à partir d'intérêt très divergents, voir opposés, d'aménager un territoire limité de manière acceptable pour le plus grand nombre d'entre nous. L'agriculture attend de l'aménagement du territoire la possibilité de disposer, avec une sécurité réelle, de son principal outil de travail que représente le sol. Seulement, et c'est là que réside l'un des nœuds principaux du problème, l'attribution de terrain à la zone agricole entraîne des limitations au droit de disposer des biens-fonds. Le professeur Huber l'a d'ailleurs mis en évidence en 1953 déjà dans un avis de droit relatif à la révision du droit foncier rural. Dans ses conclusions, le professeur Huber disait notamment : « Le régime des zones et l'interdiction de bâtir constituent non pas une expropriation matérielle, mais un sacrifice d'ordre social pour lequel la possibilité et les modalités d'une indemnité devraient en principe aussi être

réglées dans la Constitution fédérale. » Toutefois, la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à la garantie de la propriété, codifiée dans l'article 22 ter de la Constitution et à l'article 58 de la loi sur l'aménagement du territoire, pose en principe que l'attribution de terrain à la zone agricole ne constitue pas une expropriation matérielle donnant droit à une pleine et entière indemnité. Inversement, l'attribution de biens-fonds à la zone à bâtir leur confère automatiquement une plus-value. Pour éviter que ces inégalités de traitement rendent l'aménagement du territoire totalement impossible, le législateur a prévu deux principes essentiels qui sont d'une part le prélèvement de la plus-value (art. 45) et, d'autre part, celui de la compensation économique et des dédommagements (art. 55 a). Les milieux agricoles estiment que cette compensation ne saurait être une mesure politique agricole permettant d'assurer les bases du revenu de ce secteur de l'économie. Ceci appartient à la législation agraire. La compensation quant à elle doit consister dans la mise en œuvre de moyens supplémentaires, octroyés indépendamment de toute autre intervention fondée sur la législation agricole et qui ne devra influencer celle-ci ni quant à ses principes ni quant à ses montants. Cela me paraît d'autant plus évident que les restrictions que subiront les propriétaires fonciers en zones agricoles exigeront de l'agriculture des prestations en faveur de l'aménagement du territoire qui relèvent de l'intérêt général.

Il est évident, en raison du fait qu'il appartient aux cantons de créer des zones agricoles, qu'il leur appartiendra en premier lieu de prendre en charge une partie de la compensation à laquelle viendra s'ajouter la participation de la Confédération.

Les buts de la compensation

Permettez-moi, avant de terminer mon exposé, de m'arrêter quelques instants sur la forme que pourrait revêtir cette

compensation. Celle-ci doit favoriser un aménagement judicieux du territoire qui dépendra essentiellement de la concep-

tion même des zones. Il serait donc faux de ne mettre dans la zone agricole que les terrains ne convenant pas à d'autres affectations.

A mon avis, la compensation doit être pensée en fonction des exploitations et non unilatéralement en fonction des individus. Je ne vois donc pas de solution valable dans une sorte de péréquation financière qui serait automatiquement accordée à tous les propriétaires fonciers situés dans les zones agricoles mais plutôt dans des interventions financières du niveau des structures et des équipements collectifs. Il ne faut pas oublier qu'une des causes essentielles de la disparité des revenus à l'intérieur de l'agriculture provient avant tout des particularités structurelles et de la situation individuelle des exploitations et non pas des charges financières de celles-ci. Par les mesures prises pour améliorer le revenu agricole on a peu d'influence sur ces disparités structurelles. Il faut donc tenter d'y remédier par d'autres mesures qui pourraient notamment être prises en corrélation avec l'aménagement du territoire.

Les mesures de compensation prévues seraient accordées en principe aux propriétaires de terrains situés en zone agricole sous forme de prêts sans intérêts ou à intérêt réduits. Toutefois, si le propriétaire renonce à entreprendre les travaux qui donnent droit à ces mesures, l'exploitant-fermier pourrait en bénéficier en lieu et place de son propriétaire.

Les prêts seraient accordés pour des achats de terrains en vue de l'agrandis-

sement de domaine, pour des améliorations importantes ou des constructions nouvelles de ruraux ou d'habitation ou encore pour faciliter la reprise d'exploitations familiales en propriété, selon des conditions et dans les limites qu'un règlement devrait préciser. L'organisation serait semblable à celle que l'on connaît aujourd'hui pour l'octroi des crédits d'investissements. Mais il faut le souligner très clairement, les critères d'appréciation seraient différents, puisqu'en cas de mesure de compensation, il ne serait pas tenu compte de la situation financière du bénéficiaire, mais exclusivement de la situation des terrains en zones agricoles et de la réalisation de l'une des hypothèses prévues par la loi.

D'autre part, la péréquation ne résoudrait pas le problème du désendettement de l'agriculture. Car en cas de reprise du domaine entre vifs ou à cause de mort, ce sont les règles de la loi sur le maintien de la propriété foncière rurale ou du droit successoral paysan contenues dans le Code civil suisse qui s'appliquent. Sans entrer dans le détail, cela signifie notamment que l'argent liquide provenant d'une indemnité de péréquation serait partagé entre les cohéritiers et que ces mêmes cohéritiers se partageraient le domaine sur la base de la valeur de rendement et non de la valeur agricole intrinsèque. Ceci entraînerait donc une forte évasion de capitaux hors de l'agriculture et obligerait l'exploitant à se réendetter pour payer des soultes à ses cohéritiers.

Agriculture et entretien du paysage

Dans les quelques réflexions dont je viens de vous faire part au sujet de la compensation à accorder à l'agriculture dans le cadre de l'aménagement du territoire je n'ai pas tenu compte des prestations que l'on pourrait exiger d'elle pour l'entretien de zones de détente ou de délasserement. Je pense qu'il n'appartient pas, en premier lieu à l'agriculture de remplir cette fonction car elle doit

avant tout produire des denrées alimentaires en suffisance pour assurer notre indépendance vis-à-vis de l'étranger. Cela étant posé, il faut également souligner que la paysannerie n'acceptera jamais un aménagement du territoire qui la relèguerait à une activité purement folklorique consistant à entretenir le paysage sans motivation économique réelle. Je crois que ce serait d'ailleurs une

grossière erreur politique que de reléguer, de la sorte, dans une espèce de réserve naturelle, pour ne pas dire un ghetto, l'un des secteurs importants de notre économie nationale.

Pour conclure, Monsieur le président et Messieurs, j'aimerais relever que l'aménagement du territoire va nous poser une quantité de problèmes nouveaux et

que, des solutions qu'apporteront les différents secteurs de notre économie, dépendra l'harmonie, la concurrence ou les conflits. Je crois pouvoir affirmer que la majorité des agriculteurs souhaite que la réponse donnée à ces problèmes permette d'atteindre le premier terme de cette alternative.

L'agriculture et les autres secteurs de l'économie : harmonie, concurrence ou conflit ?

Exposé présenté par M. Prof. Denis MAILLAT

Le malaise, problème de structure ou phénomène normal d'une société de contestation ?

L'indubitable malaise qui règne actuellement dans l'agriculture de vastes régions de notre pays et aussi à l'étranger n'a pas que la relative insuffisance des prix agricoles en ce début d'année 1974 pour cause essentielle. Le mal est plus profond. Je crois pouvoir parler d'une véritable crise de structure, dont on n'a pas encore saisi toute la portée.

La société moderne est une société de la revendication : les ouvriers font la grève ; les paysans aussi, de même que les étudiants, les bouchers et même les médecins. On aurait bien tort de s'en étonner. La revendication est un désir qui s'exprime collectivement, qui expose

ses raisons, sa légitimité, qui s'adresse à un pouvoir susceptible de la satisfaire. L'homme du XX^e siècle doit recourir à la collectivité, à l'opinion publique, au pouvoir, c'est-à-dire à diverses expressions de la société. Mieux conscient de ce qui le lie aux autres, il sent sa nature sociale. C'est le phénomène de socialisation, tant dans ses aspects objectifs que subjectifs.

D'une certaine façon, le développement des rapports sociaux, caractéristique de notre époque, engendre lui-même la revendication. On en veut d'autant plus à la société qu'on a davantage le sentiment de dépendre d'elle.

La lutte pour la redistribution du revenu national : phénomène d'imitation, de transparence, mais aussi de survie

Les problèmes de fond sont donc des problèmes de société (les rapports de force entre catégories socio-professionnelles ont changé, le rapport entre besoins et moyens de production aussi, la société de consommation a mis à jour

des inégalités dans les aspirations effectives et souhaitées). Les problèmes apparents sont ceux d'une lutte entre les diverses catégories socio-professionnelles pour une meilleure redistribution du revenu national. La puissance des indi-